

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2023

65^{ème} année

N°1534

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

23 Janvier 2023

Décret n°024-2023 portant ratification de l'Accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007.....384

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 mars 2023

Arrêté n°0278 portant nomination des membres de la commission chargée de surveiller l'exercice des fonctions du syndic.....384

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel **Actes Réglementaires**

12 avril 2023 Arrêté conjoint n°0391 portant l'organisation et le mécanisme de fonctionnement du Beyt Mal Zakat de Mauritanie.....385

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

18 novembre 2022 Décret n°2022-170 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Académie Diplomatique de Mauritanie.....387

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

25 janvier 2023 Arrêté n°0133 portant création d'une perception auprès de la Moughataa WAMPOU Wilaya de GUIDIMAGHA.....388

25 janvier 2023 Arrêté n°0134 portant création d'une perception auprès de la Moughataa d'ADEL BAGROU Wilaya du HOUDH CHARGHI.....388

25 janvier 2023 Arrêté n°0135 portant création d'une perception auprès de la Moughataa MAAL wilaya du BRAKNA.....389

25 janvier 2023 Arrêté n°0136 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de LEXAIBA Wilaya du GORGOL.....389

25 janvier 2023 Arrêté n°0137 portant création d'une perception auprès de la Moughataa TOUIL Wilaya du HODH EL GHARBI.....389

25 janvier 2023 Arrêté n°0138 portant création d'une perception auprès de la Moughataa TEKANE Wilaya du Trarza.....390

03 mars 2023 Arrêté n°0264 portant création des bureaux départementaux de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat (DGDPE).....391

30 mars 2023 Arrêté n°0339 fixant le barème de cotisation annuelle au titre de l'impôt sur les sociétés du secteur côtier et hauturier soumis au régime simplifié pour la pêche commerciale.....391

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

08 février 2023 Arrêté n° 0171 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire.....392

08 février 2023 Arrêté n° 0172 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental.....392

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

23 février 2023 Décret n°2023-051 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).....393

28 mars 2023 Arrêté n°0334 portant création d'un programme dénommé Programme National de Santé Mentale, Neurologique et de lutte contre la Toxicomanie (P N S M N L C T).....400

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

15 mars 2023 Décret n°2023-057 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif.....402

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

27 janvier 2023 Arrêté conjoint n°0141 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une commission technique chargée de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques à haute tension et des postes de transformation associés de la SOMELEC.....407

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

22 février 2023 Arrêté conjoint n°0225 portant création et organisation d'un comité de Pilotage pour la validation et l'approbation de l'étude portant sur le Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la ville de Rosso (chef-lieu de la Wilaya du Trarza).....409

Actes Divers

10 novembre 2022 Décret n°2022-167 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains, de Développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilière (ISKAN).....411

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

16 novembre 2022 Décret n°2022-168 portant nomination de certaines personnes du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....412

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement

Actes Divers

22 novembre 2022 Décret n°2022-173 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie.....413

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

**Décret n°024-2023 du 23 Janvier 2023
Portant ratification de l'Accord
d'Etablissement d'Africa Finance
Corporation en date du 28 mai 2007.**

Article Premier : Est ratifié l'Accord
d'Etablissement d'Africa Finance
Corporation en date du 28 mai 2007.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Divers

**Arrêté n°0278 du 09 mars 2023 portant
nomination des membres de la
commission chargée de surveiller
l'exercice des fonctions du syndic**

Article premier : En application des
dispositions des articles 4 et 5 du décret
n°2016-074 du 11 avril 2016, définissant les
conditions de l'exercice des activités de
syndic, le présent arrêté nomme les
membres de la commission prévue par le
décret susvisé.

Article 2 : La commission chargée de
surveiller l'exercice des fonctions du syndic
est composée des personnes dont les noms
suivent :

- Cheikh BABA AHMED, chargé de mission au cabinet du Ministre de la

Justice, représentant du Ministre de la Justice/président ;

- Ahmed BABA AMAR, président de la Cour d'Appel de Commerce de Nouakchott/membre ;
- Moulaye Ely MOULAYE ELY, président du Tribunal de Commerce de Nouakchott/membre ;
- Ahmed Ould Elbou, conseiller du Tribunal de Commerce de Nouakchott/membre ;
- Ahmed Ould Abdou, substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott / membre ;
- Cheikh Abdatt OULD MOHAMED MAHMOUD, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau/secrétaire de la Commission.

Article 3 : La commission chargée de surveiller l'exercice des fonctions du syndic est investie des missions suivantes :

- Instruire les demandes d'inscription au tableau des syndicats et de statuer sur ladite inscription ;
- Elaborer et réviser les tableaux des syndicats ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre des syndicats.

Article 4 : La commission se réunit en session ordinaire chaque deux mois. Elle se réunit aussi sur demande de son président si besoin est. Chaque réunion est rapportée au Ministre de la Justice.

Article 5 : Les avantages et compensations accordés au président et membres de la commission au titre de leur responsabilité sont fixés à un montant forfaitaire de cent mille (10.000) MRU pour le président et cinq mille (5.000) MRU pour les membres et le secrétaire de la commission.

Article 6 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et les montants sont imputables sur le budget du Ministère de la Justice conformément aux indications suivantes :

Année	Titre	Budget	Chapitre	Sous-chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Sous – paragraphe
2023	14	1	01	81	2	3	2	05

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
 Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH
 ABDOULAH BOYE

**Ministère des Affaires
 Islamiques et de
 l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0391 du 12 avril 2023 portant l'organisation et le mécanisme de fonctionnement du Beyt Mal Zakat de Mauritanie

Article Premier : En application des dispositions du décret n°026-2023 du 27 janvier 2023 portant création d'un compte d'affectation spéciale appelé Beyt Mal Zakat de Mauritanie, le présent arrêté conjoint a pour objet d'organiser Beyt Mal Zakat et de définir son mécanisme de fonctionnement.

Article 2 : Beyt Mal Zakat est administré par un comité dénommé « Conseil Supérieur de la Zakat ». Le choix de ses membres tient compte du niveau académique, de l'expérience et de l'intégrité intellectuelle et matérielle.

Article 3 : Les membres du Conseil Supérieur de la Zakat sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et du Ministre des Finances.

Article 4 : Beyt Mal Zakat de Mauritanie exerce les missions suivantes :

- Préparer une base de données des payeurs et des bénéficiaires de la Zakat ;
- superviser et suivre le mouvement du compte Beyt Mal Zakat de Mauritanie ;
- approuver les listes des bénéficiaires des ressources Beyt Mal Zakat et les montants alloués à chacun d'eux et les transmettre à l'ordonnateur ;
- superviser les campagnes des sensibilisations de l'importance du paiement de la zakat, et la vulgarisation de sa législation au sein des citoyens ;
- développer la recherche scientifique dans le domaine de la zakat et ses applications contemporaines ;
- numériser la collecte et le décaissement de la zakat ;
- préparer un système de comptabilité et d'information pour la zakat ;
- mobiliser les ressources de la zakat des expatriés et tous les musulmans qui souhaitent payer leur zakat et faciliter son transfert ;
- présenter Beyt Mal Zakat au niveau local et international et le relier aux institutions de la zakat dans le monde islamique ;
- publier toutes les informations relatives au Beyt Mal Zakat de la Mauritanie ;
- assurer la transparence et l'équité dans toutes les procédures et décisions prises par le conseil ;
- préparer des plans et des programmes appropriés pour

l'administration et la gestion des fonds de la zakat conformément à ce que le Conseil juge utile des applications contemporaines et à ce qui est approuvé par les institutions de jurisprudence collective contemporaines ;

- élaborer un rapport annuel sur les activités du Conseil, la réalisation des ressources et la manière dont elles sont dépensées, à soumettre aux Ministres des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et des Finances ;
- œuvrer pour créer les conditions favorables au développement de l'administration de la zakat en Mauritanie.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Zakat est composé de :

- un Président ;
- un vice – président ;
- quatre membres de la Fondation des Oulemas Mauritaniens ;
- le conseiller du Premier Ministre chargé des Affaires Islamiques ;
- un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;

- un représentant des associations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la zakat et des œuvres caritatives.

Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et du Ministre des Finances fixe les indemnités du président et de son adjoint ainsi que les indemnités de présence des membres.

Article 6 : Le Conseil se réunit tous les trois mois en session ordinaire, et le Président peut convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire. Le conseil peut se faire assister, à titre consultatif, par toute personne spécialisée dans les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 7 : Le Conseil constitue parmi ses membres deux commissions pour mettre en œuvre ses activités :

- a) une commission de la charia qui veille au respect des dispositions de la charia islamique, adopte les règles de la charia sur les questions litigieuses, propose les modalités appropriées de perception de la zakat en numéraire et en nature (bétail, agriculture, minéraux, zakat al fitr) et détermine les conditions de gestion et de développement des fonds de la zakat ;
- b) une commission technique chargée des procédures administratives, statistiques, financières et informatiques nécessaires au fonctionnement des fonds de la zakat.

Article 8 : Pour assurer la fluidité de son fonctionnement, le Conseil élabore un manuel de procédures qui précise en détail les modalités pratiques liées à chaque point du champ d'action du Conseil, y compris les modalités d'organisation aux niveaux régional et départemental. Le manuel est

approuvé par les autorités de tutelle compétentes.

Article 9 : Les dotations pour la gestion du Beyt Mal Zakat, financées, le cas échéant, sur les produits de la zakat ne dépassent pas un huitième (1/8) de ces produits, conformément aux dispositions de la charia.

Article 10 : Les ressources du Beyt Mal Zakat de Mauritanie sont versées sur un compte ouvert auprès du Trésor Public à son nom.

Article 11 : Les organes de contrôle financier de l'Etat sont chargés du contrôle des dépenses et de l'audit du compte du Beyt Mal Zakat de Mauritanie. Il est aussi soumis à un audit externe tous les ans.

Article 12 : Beyt Mal Zakat de Mauritanie récupère ce qui a été décaissé sur les fonds de la zakat aux personnes non éligibles, s'il s'avère qu'elles ont fourni des données erronées ou se sont fait passer pour une personne y ayant droit ou toute méthode frauduleuse.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre des Affaires Islamiques et
de l'Enseignement Originel
Dah OULD AMAR TALEB
Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAME M'BADY**

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Divers

**Décret n° 2022-170 du 18 novembre 2022
portant nomination du président et des**

**membres du conseil d'administration de
l'académie diplomatique de Mauritanie.**

Article premier : Sont nommés à compter du 26 octobre 2022, Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Académie Diplomatique pour un mandat de trois (3) ans :

Président :

- Ahmed Ould Sid'Ahmed.

Membres :

- un Chargé de mission au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, représentant le Ministère ;
- le Directeur Général d'Appui et des Services Transversaux au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, représentant le Ministère ;
- la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, représentant le Ministère ;
- le Directeur du Collège Sahel au Ministère de la Défense Nationale, représentant le Ministère ;
- un Chargé de Mission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministère ;
- un Chargé de Mission au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère ;
- le Directeur Général Adjoint du Budget au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- le Conseiller Technique Chargé des Affaires Juridiques au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, représentant le Ministère ;
- la Directrice de la Coopération Internationale au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Ministère ;

- le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ;

- le représentant du Personnel de l'Académie.

Article 2 :Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 :Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem MERZOUG

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0133 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa WAMPOU Wilaya de GUIDIMAGHA.

Article premier :Il est créé une perception à la Moughataa de WAMPOU au niveau de la wilaya de GUIDIMAGHA

Article 2 :Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du trésor et comptable principal des communes qui lui sont rattachées.

Article 3 :Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 :Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les

dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 :Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 :Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0134 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa d'ADELBAGROU Wilaya du HOUDHCHARGHI.

Article premier :Il est créé une perception à la Moughataa d'ADEL BAGROU au niveau de la Wilaya du HoudhCharghi.

Article 2 :Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des Communes qui lui sont rattachées.

Article 3 : Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 :Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 : Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette

comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 :Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0135 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa MAAL wilaya du BRAKNA.

Article premier : Il est créé une perception à la Moughataa de MAAL au niveau de la wilaya du BRAKNA.

Article 2 :Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du trésor et comptable principal des communes qui lui sont rattachées.

Article 3 :Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 :Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 :Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 :Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur

Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté n° 0136 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de LEXAIBA Wilaya du GORGOL.

Article premier : Il est créé une perception auprès de la Moughataa de LEXAIBA Wilaya du GORGOL.

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des communes qui lui sont rattachées.

Article 3 :Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 :Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 :Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 :Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0137 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa TOUIL Wilaya du HODH EL GHARBI

Article premier : Il est créé une perception à la Moughataa de **TOUIL** au niveau de la Wilaya du HODH EL GHARBI.

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des communes qui lui sont rattachées.

Article 3 : Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 : Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 : Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté 0138 du 25 janvier 2023 portant création d'une perception auprès de la Moughataa TEKANE Wilaya du Trarza

Article premier : Il est créé une perception à la Moughataa de **TEKANE** au niveau de la Wilaya du Trarza

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des communes qui lui sont rattachées.

Article 3 : Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes des communes de la Moughataa.

Article 4 : Le percepteur est chargé de l'exécution des dépenses des services départementaux de l'Etat ainsi que les dépenses des communes qui lui sont rattachées.

Article 5 : Le percepteur a l'obligation de tenir une comptabilité. Il est également tenu de transmettre mensuellement cette comptabilité à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Arrêté n° 0264 du 03 mars 2023 portant création des bureaux départementaux de la direction générale des domaines et du patrimoine de l'état (DGDPE).

Article Premier : En application des dispositions de l'article n° 152 du décret n° 349/2019 du 09 Septembre 2019 fixant les

attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département, de nouveaux bureaux de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat (DGDPE), sont créés au niveau des départements suivants:

- Bureau départementale de la Moughatta d'Arafat;
- Bureau départementale de la Moughatta de El Mina;
- Bureau départementale de la Moughatta de Riadh;
- Bureau départementale de la Moughatta de Dar Naïm;
- Bureau départementale de la Moughatta de Toujounine;
- Bureau départementale de la Moughatta de Teyarett;
- Bureau départementale de la Moughatta de Tevragh Zeïna;
- Bureau départementale de la Moughatta du Ksar;
- Bureau départementale de la Moughatta de Sebkha.

Article 2: Le bureau départemental couvre les activités de la Direction Générale du Domaine du Patrimoine de l'Etat dans la Moughatta où il se trouve.

Le bureau comprend deux divisions:

- Division *Khadamati*;
- Division des recettes.

Le bureau départemental est dirigé par un chef de bureau ayant le rang de chef de service de l'administration centrale.

Article 3: Le chef de bureau veille au bon fonctionnement de la structure qu'il dirige à travers l'animation, la coordination, l'encadrement et le suivi.

Article 4: Les dotations de la gestion des bureaux départementaux seront portées au budget de l'Etat.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général des Domaines et Patrimoine de l'Etat, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BADY

Arrêté n°0339 du 30 mars 2023 fixant le barème de cotisation annuelle au titre de l'impôt sur les sociétés du secteur côtier et hauturier soumis au régime simplifié pour la pêche commerciale.

Article premier: En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 51 du Code Général des Impôts, le présent arrêté a pour objet de fixer un barème progressif de cotisation au titre de l'Impôt sur les Sociétés du secteur côtier et hauturier soumis au régime simplifié pour la pêche commerciale.

Article 2: La cotisation annuelle est calculée sur la base de la capture, par famille, de l'année précédente. La capture est définie sur la base des informations du Journal de Pêche à Bord.

Article 3: Le barème ci –après fixe le tarif unitaire applicable à chaque tranche de capture pour le calcul de la cotisation annuelle due au titre de l'Impôt sur les Sociétés :

A-démersaux et Pélagiques :

Tranche de capture par KG	Montant (UM/KG)
De 0 à 150000	4
De 150001 à 350000	5
De 350001 à 550000	6
Plus de 550000	7

B-céphalopodes et crustacés

Tranche de capture par KG	Montant (UM/KG)
De 0 à 150000	8
De 150001 à 350000	9
De 350 001 à 550000	11
Plus de 550000	14

Article 4: Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BADY

**Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Réforme du
Système Éducatif**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0171 du 08 février 2023 Portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire.

Article Premier : Est créée une Commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement secondaire conformément aux dispositions du décret n°94-087 du 14 septembre 94, fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires, modifié, par le décret n°2014-191 du 11 décembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret n°94-087 du 14/09/1994.

Article 2 : Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret susvisé et par les dispositions du règlement interne type des commissions administratives paritaires.

Article 3 : La commission administrative paritaire des corps de l'enseignement secondaire se compose comme suit ;
Les représentants de l'administration :
Monsieur le secrétaire général du Ministère de L'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif : Ahmedou Adahi KHTEIRA, président ;
Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines : Mohamed Ahmed Rajel rapporteur
Les représentants des travailleurs ;
Monsieur le représentant du SIPES : Ahmed Mahmoud Beidah ;
Monsieur le représentant du SPE : Ahmed Jedou Mohamed Lemine

Article 4 : les membres de cette commission sont mandatés pour une période de trois ans renouvelables.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Fonction Publique, et du Travail

Zeinabou Mint Ahmednah

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Brahim Vall Ould Mohamed Lemine

Arrêté n°0172 du 08 février 2023 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental.

Article Premier : Est créée une Commission administrative paritaire pour les corps de l'enseignement fondamental conformément aux dispositions du décret n°94-087 du 14 septembre 94, fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires, modifié, par le décret n°2014-191 du 11 décembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret n°94-087 du 14/09/1994.

Article 2 : Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret susvisé et par les dispositions du règlement interne type des commissions administratives paritaires.

Article 3 : La commission administrative paritaire des corps de l'enseignement fondamental se compose comme suit ;
Les représentants de l'administration :
Monsieur le secrétaire général du Ministère de L'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif : Ahmedou Adahi KHTEIRA, président ;
Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines : Mohamed Ahmed Rajel rapporteur
Les représentants des travailleurs ;
Monsieur le représentant du SIPES : Mohamed Lemine Elbar
Monsieur représentant du SPE : Diallo Hamady

Article 4 : les membres de cette commission sont mandatés pour une période de trois ans renouvelables.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Fonction Publique, et du Travail

Zeinabou Mint Ahmednah

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Brahim Vall Ould Mohamed Lemine

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

CHAPITRE PREMIER : DIPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : La Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) créée par le décret n° 2022 - 130 du 07 septembre 2022, modifié, est réorganisée et dénommée « Caisse Nationale de Solidarité en Santé ».

Article 2 : La Caisse Nationale de Solidarité en Santé en abrégée (CNASS) est un établissement public à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

La CNASS bénéficiera par dérogation des règles d'assouplissement en se référant à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Ces dérogations portent notamment sur l'organisation, la gestion administrative, la gestion financière, le régime de la comptabilité et le statut du personnel.

Article 3 : Le siège social de la CNASS est fixé à Nouakchott et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

Article 4 : La CNASS est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Santé et la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : La CNASS a pour mission, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, de :

- Définir et mettre en œuvre un système national d'assurance maladie volontaire qui prévoit la contribution des adhérents, la contribution de l'État et d'autres entités ;
- Définir et mettre en œuvre toutes les mesures de nature à garantir aux adhérents une accessibilité financière effective à un paquet de services de santé et de soins prodigués selon les règles, usages et protocoles de prise en charge fixés par les services compétents du ministère en charge de Santé ;
- Concevoir et mettre œuvre un système de recouvrement des cotisations des adhérents et de mobilisation d'autres ressources ;
- Assurer l'équilibre financier à moyen et long terme de l'assurance maladie volontaire ;
- Contribuer à l'élaboration, la réactualisation et la mise en œuvre des plans d'action annuels et pluriannuels pour la prévention et la gestion des risques ayant une incidence négative sur les conditions d'accès aux soins des adhérents, en concertation avec les parties prenantes ;
- Promouvoir la contractualisation avec les autres acteurs publics et privés dans le but de réaliser sa mission dans les meilleures conditions ;
- Élaborer en concertation avec les parties prenantes un code de déontologie applicable à tous les

acteurs de l'assurance maladie volontaire ;

- Élaborer et appliquer un manuel de procédures opérationnelles, financières et comptables, conforme aux textes en vigueur ;
- Veiller à la représentation et à l'implication des adhérents dans les décisions et les activités au sein des instances dirigeantes à tous les niveaux de la CNASS;
- Étudier et négocier avec les prestataires une tarification des prestations de soins et des actes médicaux spécifiques ainsi que le mode de preuve des paiements des soins prodigués aux adhérents du système d'assurance maladie volontaire ;
- Promouvoir la culture de solidarité, de protection et de prévoyance sociale.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et des Finances définit la somme forfaitaire de la tarification et des prestations de soins et des actes médicaux tel qu'approuvé par délibération du conseil d'administration de la CNASS.

Article 6 : La CNASS peut conclure des conventions, notamment avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations nationales et internationales, les entreprises et tout autre partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses missions.

Article 7 : La CNASS est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8 : Le conseil d'administration de la CNASS est composé comme suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;

- Un (1) représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un (1) représentant du ministère chargé des Affaires Économiques ;
- Un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Le Directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ;
- Deux (2) représentants des adhérents en respectant le genre ;
- Un (1) représentant de l'ordre national des médecins ;
- Le président de l'association des maires de Mauritanie ;
- Le président de l'association des conseils régionaux de Mauritanie ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) ;
- Le Directeur général de la Centrale d'achat des médicaments, équipements et consommables médicaux (CAMEC).
- Un (1) représentant du personnel de la CNASS.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 10 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la CNASS, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances par l'ordonnance n ° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et

des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le budget prévisionnel ;
- L'organisation administrative ;
- L'organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération;
- Le manuel de procédures ;
- Les normes de qualité visant à garantir la transparence et l'impartialité du système de l'Assurance Maladie Volontaire ;
- La nature des prestations couvertes par l'assurance ;
- Les sommes forfaitaires de la tarification des prestations de soins et des actes médicaux;
- Le plan d'action annuel et pluriannuel ;
- Les critères de sélection des responsables, les pouvoirs et les rémunérations des structures territoriales constituant les démembrements de la CNASS ;
- Le règlement opérationnel, financier et comptable conformément aux textes en vigueur;
- Les états financiers des exercices comptables et l'affectation de leur résultat ;
- Le règlement intérieur de la CNASS;
- Les propositions de convention partenariale avec les structures nationales et internationales;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Le placement des Fonds ;
- L'autorisation de l'acquisition ou la cession d'éléments du patrimoine immobilier la CNASS;
- La composition interne de la commission des marchés conformément à la réglementation régissant les Marchés Publics ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- La nomination aux hauts postes de responsabilité de la CNASS et la révocation de desdits postes sur proposition du Directeur général.

Article 11 :Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être adressés aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de 2/3 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à quatorze (14) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Le Conseil prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le Secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur général.

Le Président du conseil d'administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Les procès-verbaux des réunions sont cosignés par le président et par deux membres du conseil d'administration désignés, à cet effet, au début de chaque session. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration et ouvert à cet effet.

Article 12 : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion qu'il désigne en son sein, composé de quatre (4) membres dont obligatoirement son président.

Le comité de gestion est chargé de la surveillance et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et des orientations du conseil d'administration. Il se réunit une fois tous les deux (2) mois et chaque fois que de besoin.

Le président et les membres du conseil d'administration de la CNASS perçoivent, en vertu des dérogations prévues à l'article 2 du présent décret, les indemnités des

sessions et avantages accordés aux présidents et aux membres des organes délibérants des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 13 : L'autorité de tutelle technique exerce les pouvoirs d'autorisation et d'approbation sur les délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- Les tarifs des prestations et des services ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- La désignation des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics.

L'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les délibérations du Conseil sont réputées exécutoires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant une incidence financière.

Article 14 : Le conseil d'administration est assisté d'un comité scientifique de cinq (5) membres composés de personnes ressources spécialisées dans les domaines intéressant la CNASS et susceptibles d'en assurer la bonne orientation.

Article 15 : L'organe exécutif de la CNASS comprend un Directeur général et un Directeur général adjoint

La CNASS est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des

ministres sur proposition du ministre de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il est mis fin aux fonctions du Directeur général et du Directeur général adjoint dans les mêmes formes.

Article 16 : Le Directeur général est investi de tous les pouvoirs lui permettant d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la CNASS conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes des dispositions du présent décret et sans préjudice à celles du décret n° 90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 17 : Dans le cadre de sa mission générale définie à l'article 16 du présent décret, le Directeur général a pour mission de :

- Participer à l'élaboration du plan stratégique de développement de la politique d'assurance maladie volontaire et d'en assurer la mise en œuvre ;
- Exécuter la politique générale de la CNASS dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et les pouvoirs publics ;
- Élaborer le plan d'action annuel et pluriannuel de la CNASS ;
- Élaborer et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration l'organigramme de la CNASS ;
- Présenter un rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;
- Veiller à la bonne gestion de l'ensemble des ressources de la CNASS ;

- Préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- Préparer et d'exécuter le budget en sa qualité d'ordonnateur du budget de la CNASS;
- Représenter la CNASS en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Conclure les conventions et marchés conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Veiller à la préservation de l'équilibre financier du régime.

Article 18 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur général est ordonnateur du budget de la CNASS et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur général adjoint.

Article 19 : Pour rapprocher les services de la CNASS des usagers sur l'étendue du territoire national, le conseil d'administration peut, à son initiative ou à la demande de la tutelle, mettre en place des structures qui en feront office mutatis mutandis au niveau territorial.

Article 20 : Les missions, l'organisation, les règles de fonctionnement et la composition des organes décisionnels des structures territoriales de la CNASS seront définies par délibération du conseil d'administration de manière à prendre en compte les exigences de la participation des adhérents locaux, en particulier des femmes et des

organisations locales de la société civile.

CHAPITRE III : REGIME D'ADHESION

Article 21 : L'adhésion à la Caisse Nationale de Solidarité en Santé est ouverte à toute personne physique ou morale désireuse de bénéficier des prestations qu'elle fournit conformément aux dispositions du présent décret et à ses textes d'application.

Les personnes physiques et morales adhérant à la CNASS ont le droit, en tant qu'acteurs à part entière, d'être associées à tout son système de gouvernance.

Article 22 : La qualité d'adhérent à la CNASS est constatée par l'inscription sur ses registres ouverts au siège central, aux sièges régionaux ou à ceux des Moughataas ainsi que par la délivrance d'une carte d'adhésion.

Article 23 : La qualité d'adhérent se perd dans les situations ci-après :

- Le décès de l'adhérent ;
- L'exclusion conformément aux conditions stipulées par le règlement intérieur;
- La dissolution de la CNASS;
- Le défaut de paiement de la cotisation pendant la période précisée par le règlement intérieur ;
- Une fraude établie au terme d'une investigation diligentée par la CNASS, approuvée par le Directeur général ;
- Une activité menée consciemment dans le but de nuire à la réputation ou aux intérêts de la CNASS.

La perte de la qualité d'adhérent dans les cas précités donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la Caisse.

Article 24 : L'adhérent à la CNASS a le droit de :

- Bénéficier de soins de qualité dans le cadre d'un paquet de bénéfices ou panier de soins tel que défini dans la politique de prise en charge des assurés;

- Être éligible et électeur aux élections des représentants au sein des instances de la CNASS.

Article 25 : Tout adhérent de la CNASS est soumis à l'obligation de régler ses cotisations selon les modalités définies par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE IV : PERSONNEL ET BUDGET

Article 26 : Le personnel de la CNASS est régi par les dispositions du Code du travail conformément au statut du personnel approuvé par le conseil d'administration.

Article 27 : La CNASS dispose des ressources budgétaires ci-après, qui proviennent:

- Des versements au titre des cotisations des adhérents ;
- Des versements au titre des cotisations de l'État pour le compte des assurés et des ressources provenant des fonds de concours attribués par les collectivités territoriales ;
- Des avances remboursables du Trésor ou des organismes publics ou privés ;
- Des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des participations volontaires au développement de l'assurance maladie volontaire, notamment celles consenties par les partenaires techniques et financiers du pays ;
- Des revenus éventuels des biens du *Waqf* qui lui sont dévolus ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- Du produit des aliénations ;
- Des dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- De toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 28 : Les dépenses de la CNASS comprennent:

- Les dépenses techniques à savoir les frais de prise en charges des assurés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 29 : Le budget prévisionnel de la CNASS est préparé par le Directeur général et soumis au conseil d'administration. Il est transmis, à l'autorité de tutelle (technique et financière) pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 30 : L'exercice budgétaire et comptable de la CNASS commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débutera à compter de la date de signature du présent décret.

Article 31 : La comptabilité de la CNASS est tenue par un Directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général. Le régime comptable applicable à la CNASS est le régime de la comptabilité commerciale.

Article 32 : Le commissaire aux comptes de la CNASS est nommé par arrêté du ministre des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la CNASS et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. À cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au ministre des Finances et au conseil d'administration.

Article 33 : La CNASS est soumise à tout contrôle exigé par les services de la Direction du contrôle des assurances.

Article 34 : Le patrimoine de la CNASS, ses ressources ainsi que les apports matériels et financiers mis à sa disposition par d'autres sources seront employés exclusivement pour la réalisation de ses missions.

Article 35 : La CNASS constituera obligatoirement une réserve générale destinée à couvrir les engagements en

matière de prise en charge des sinistres endurés par les adhérents. Ladite réserve générale sera alimentée chaque année par un prélèvement sur les excédents après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire. Les sommes mises en réserves sont destinées à garantir la couverture des risques de tous genres et en particulier ceux qui sont encourus par les adhérents. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration et du ministre en charge des Finances.

Article 36 : Les taux de prise en charge des actes et services des prestations de soins et des actes médicaux au profit des adhérents, ainsi que le mode de preuve des paiements des soins sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et des Finances tels qu'approuvés par délibération du conseil d'administration de la CNASS.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Les actifs y compris le personnel et les passifs du projet de gestion de l'assurance maladie volontaire du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS), sont transférés à la CNASS dès la signature du présent décret.

Les modalités de ce transfert sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et des Finances dans le respect des conventions de financement du projet.

Article 38 : Dans le cadre de l'application du présent décret, des arrêtés seront pris par le ministre en charge de la Santé, chaque fois que de besoin et notamment en ce qui concerne :

- La fixation de la zone pilote d'expérimentation de la CNASS ;
- Les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la CNASS ;
- Les garanties couvertes, les modalités de prise en charge par la CNASS ainsi que la tarification des prestations de soins ;
- Les modalités de contractualisation et de mise en œuvre des conventions entre la CNASS et les formations sanitaires ;

- Les critères de choix des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du comité scientifique d'appui au conseil d'administration ;
- Les modalités de constitution et de fonctionnement de la réserve générale prévue à l'article 35 du présent décret ;
- Les modalités de transfert des actifs y compris le personnel et des passifs du projet de gestion de l'assurance maladie volontaire du PASS à la CNASS.

Article 39 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2022-130 du 07 septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) «INSAV», modifié par le décret n° 2022 – 174 du 29 novembre 2022.

Article 40 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Arrêté n° 0334 du 28 mars 2023 portant création d'un programme dénommé programme national de santé mentale, neurologique et de lutte contre la toxicomanie (PN S M N L C T)

Article premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Santé au Ministère de la Santé un programme dénommé : programme national de la santé mentale, neurologique et de lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T) l'objectif de ce programme est de :

-Améliorer durablement l'état de santé des populations,

-lutter, en étroite collaboration avec les services du ministère de la santé contre toutes les formes de maladies mentales, neurologiques et la toxicomanie ;

-de la coordination et la de la mise en œuvre des stratégies, des directives et recommandations en matière de prévention et de lutte contre les maladies liées à la Santé Mentale, Neurologique et la toxicomanie ;

- de la prévention, du dépistage, de prise en charge et de recherche sur toute l'étendue du territoire national contre les maladies liées à la Santé Mentale, Neurologique et la toxicomane.

Article 2 : Le programme national de la santé mentale, neurologique et la lutte contre la toxicomanie (PNSMNLCT) est piloté et mis en œuvre par les organes suivants :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination ;
- des comités sectoriels.

Article 3 : Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la révision de la stratégie nationale de lutte contre les maladies mentales neurologiques ;
- la lutte contre la toxicomanie ; leurs causes et leurs conséquences ;
- valider les manuels de procédures techniques et directives ;
- valider les manuels de procédure de gestion administrative et financières ;
- approuver tout recrutement interne ;
- valider les plans d'actions annuels du programme national de la santé mentale, neurologique et la lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T) ;
- adopter les budgets annuels ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels ;
- approuver les bilans opérationnels et financiers du programme national de la santé mentales, neurologique et la lutte contra la toxicomanie (P N S M N L C T)

Le comité de pilotage est présidé par un haut cadre du Ministère de la Santé (Secrétaire Général, Chargé de Mission, Conseiller, Directeur Général), nommé par le Ministre de la Santé,

Il comprend :

- un représentant de la Direction Générale de la Santé Publique ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif National de Lutte Contre le SIDA (senls) ;
- un représentant de la Faculté de Médecine ;
- une ONG ou Association impliquée dans le domaine de la Santé Mentale ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers (OMS Bureau pays) ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale de l'Enfance e et de la Famille ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale.

Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder des décisions.

Le Coordonnateur du Programme National de la Santé Mentale, Neurologiques et la lutte contre la toxicomanie (PNSMNLCT) assurer le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 4 : La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de la mission, le remboursement en est fait sur les ressources propres du Programme. Le Président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité de pilotage et du Ministre de la Santé

Article 5 : L'unité de coordination est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé. Il a le rang d'un Directeur Adjoint et bénéficie des mêmes avantages. Il est chargé sous la

tutelle technique du Secrétaire Général du Ministère de la Santé de :

-la coordination, du suivi de la mise en œuvre des décisions et du plan d'actions adoptés par le comité de pilotage.

-du personnel du Programme

-des moyens matériels et financiers du Programme.

Il est soumis aux règles de gestion des fonds publiques.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et qui comprend :

-un chef de service de la planification, de la recherche et de la formation continue assisté dans sa mission par :

-une division de la psychiatrie communautaire et de la psychiatrie de liaison.

-une division de la communication et des médias ;

-un chef de service de la psychiatrie légale, de la lutte contre les addictions et de prise en charge des toxicomanes qui est assisté dans sa mission par :

-une division des affaires sociales de coordination avec les associations et la société civile ;

-un chef de service de la santé mentale de la mère de l'enfant et de l'adolescent ;

-un chef de service administratif et financier ;

-un chef de service de l'épilepsie, pathologies neurodéveloppementales, neurodégénératives et gérontopsychiatrique ;

-un personnel d'appui (secrétaire, informaticien, personnel subalterne....)

Chacun de ces responsables au rang de chef de service pour les chefs de service et rang chefs de division pour les divisions.

Chacun de ces responsables bénéficient des avantages équivalents à son rang mémés.

Article 6 : La coordination nationale du Programme National de la Santé Mentale, Neurologiques et lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T) assurer la mise en œuvre des activités opérationnelles au niveau national ou régional, l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les Directions Régionales de la Santé (DRS) et les Circonscriptions Sanitaires des Moughataa (CSM)

Article 7 : Les ressources du Programme sont constituées par :

-les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;

-les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;

-dons et legs

-Autres fonds d'appui à la Santé

Article 8 : Le coordinateur est le gestionnaire des ressources du programme et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat, à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 9 : Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du Comité de Pilotage et du Ministre de la Santé.

Article 10 : Le coordonnateur est le gestionnaire des ressources veille à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 11 : La tenue de la comptabilité du Programme National de la Santé Mentale et Neurologique, et de lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T) est assurée par le responsable du service administratif et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Santé et le responsable du service administratif et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du Programme de

la Santé Mentale, Neurologique et la lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T), selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répondent de cette gestion.

Article 13 : Le Programme National de Santé Mentale, Neurologique et la lutte contre la toxicomanie (P N S M N L C T) doit mettre en place des comités sectoriels constitués de scientifiques, chercheurs, hommes de terrain et ONG pour débattre les questions liées à la santé mentales, neurologique et a lutte contre la toxicomanie.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar ould DAHI

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n°2023-057 du 15 mars 2023 modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif

Article premier : Certaines dispositions du décret n°2016/082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Nouveau 9 : Les personnels visés par le présent décret peuvent bénéficier, en fonction de leur corps,

emploi ou affectation, des indemnités ou primes suivantes :

- indemnité de fonction ;
- indemnité de responsabilité particulière ;
- prime de sujétion ;
- prime d'incitation ;
- primes de risque ;
- prime de craie mensuelle ;
- prime de recherche ;
- prime d'encadrement ;
- prime de domesticité ;
- prime de spécialisation complémentaire ;
- prime de cours en dehors de la charge statutaire ;
- prime de technicité ;
- indemnité compensatrice de non logement ;
- indemnité de transport ;
- indemnité mensuelle de judicature ;
- prime d'astreinte ;
- Prime d'administration et de gestion ;
- **prime d'encadrement pédagogique.**

Les personnels des établissements publics à caractère administratif bénéficient d'indemnités et primes fixées par leurs conseils d'administration et approuvées expressément par les tutelles.

Article 12 (Nouveau bis) : Les directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et les enseignants fonctionnaires, en service aux Ministères chargés de l'enseignement fondamental, secondaire, technique et des affaires sociales qui exercent effectivement en classe, bénéficient pendant la durée de douze (12) mois, d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de quatre mille cinq cent(4 500) ouguiya, et une prime d'encadrement pédagogique mensuelle nette d'impôt de mille (1

000) ouguiya pendant la durée de neuf (9) mois.

Article 2:L'annexe **II (nouveau) : Compléments du Traitement** du décret N° 2016-082 du 19/04/2016, modifié portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, est modifié et complété en accordant un complément de traitement suivants :

- Complément de traitement N°7 de 40%, calculé sur la base du point d'indice et du corps, pour le personnel du Ministère de la Santé y compris ceux détachés au Ministère des Affaires Sociales exerçant effectivement dans une structure sanitaire publique.
- Complément de traitement N°8 de 2000 MRU pour toutes les catégories des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,
- **Complément du traitement n°9 au profit des corps d'Enseignement Supérieur 2022 ;**
- **Complément du traitement n°10 au profit des corps d'Enseignement Supérieur 2023**

Complément du traitement n°7	
Corps	Formule de calcul
Economiste Statisticien Principal, GR1	(indice X 7,80/100)*4/3
Administrateur Civil, GR1 ou assimilé	(indice X 7,80/100) *4/3
Administrateur Civil, GR2 ou assimilé	(indice X 8,14/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 382
	(indice X 9,26/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 382
Ingénieur Principal En Informatique, GR2	(indice X 10,89/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 418

	(indice X 9,20/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 418
Ingénieur En Informatique, GR1	(indice X 9,72/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 418
	(indice X 9,53/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 418
Ingénieur En Informatique, GR2	(indice X 11) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 360
	(indice X 10,50/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 418
Attache d'Administration, GR2	(indice X 9,05/100) *4/3
Rédacteur d'Administration, GR2	(indice X 10,90/100) *4/3
Documentaliste Archiviste, GR2	(indice X 13,50/100) *4/3
Secrétaire d'Administration, GR2	(indice X 12,06/100) *4/3
Médecin Spécialiste, GR2	(indice X 11,63/100) *4/3, si l'indice est égal à 477
	(indice X 11,50/100) *4/3, si l'indice est égal à 497
	(indice X 11,23/100) *4/3, si l'indice est égal à 517
	(indice X 10,97/100) *4/3, si l'indice est égal à 537
	(indice X 10,74/100) *4/3, si l'indice est égal à 557
	(indice X 10,50/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 557
Médecin, GR1	(indice X 9,30/100) *4/3
Médecin, GR2	(indice X 9,21/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 557
	(indice X 9,60/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à

	442 et inférieur ou égal à 517		(indice X 9,11/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 541
	(indice X 10,02/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 422 et inférieur ou égal à 442	Prof Technique de Sante, GR1	(indice X 8,01/100) *4/3
	(indice X 11,37/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 362 et inférieur ou égal à 378	Biologiste Principal, GR2	(indice X 8,08/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 438
	(indice X 11,90/100) *4/3, si l'indice est égal à 343	Ingénieur Principal génie médico-sanitaire et hygiène publique, GR2	(indice X 9,03/100) *4/3 si l'indice est inférieur ou égal à 419
Chirurgien-Dentiste, GR1	(indice X 9,30/100) *4/3		(indice X 8) *4/3, si l'indice est supérieur à 419
	(indice X 11,37/100) *4/3, si l'indice est inférieur à 379	Ingénieur Génie Médico-Sanitaire et hygiène publique, GR1	(indice X 8,08/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 438
Chirurgien-Dentiste, GR2	(indice X 10,23/100) *4/3 si l'indice est inférieur ou égal à 442		(indice X 15,88/100) *4/3, si l'indice est égal à 116
	(indice X 9,53/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 442		(indice X 15,09/100) *4/3, si l'indice est égal à 128
Pharmacien, GR1	(indice X 9,30/100) *4/3		(indice X 14,50/100) *4/3, si l'indice est égal à 140
	(indice X 11,60/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 362	Infirmier Médical, GR2	(indice X 13,87/100) *4/3, si l'indice est égal à 152
	(indice X 11,37/100) *4/3, si l'indice est égal à 378		(indice X 13,29/100) *4/3, si l'indice est égal à 163
	(indice X 10,23/100) *4/3, si l'indice est égal à 422		(indice X 12,88/100) *4/3, si l'indice est égal à 175
Pharmacien, GR2	(indice X 10,02/100) *4/3, si l'indice est égal à 442		(indice X 12,53/100) *4/3, si l'indice est égal à 187
	(indice X 9,86/100) *4/3, si l'indice est égal à 458		(indice X 11,95/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 187
	(indice X 9,67/100) *4/3, si l'indice est égal à 478	Technicien Supérieur de Santé, GR2	(indice X 9,07/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 338 et inférieur ou égal à 417
	(indice X 9,54/100) *4/3, si l'indice est égal à 494		(indice X 8,15/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 417
	(indice X 9,21/100) *4/3, si l'indice est égal à 541		

	(indice X 9,90/100) *4/3, si l'indice est inférieur à 338
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 7,89/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 477
Conseiller en Action Sociale, GR1	(indice X 8,40/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 477
Formateur Principal Petite Enfance, GR1	(indice X 8,40/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 477
Prof Adjoint Technique de Santé, GR2	(indice X 11,50/100) *4/3, si l'indice est inférieur à 292
	(indice X 10,40/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 292 et inférieur ou égal à 400
	(indice X 9,04/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 400 et inférieur ou égal à 438
	(indice X 8,50/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 438
Biologiste, GR1	(indice X 8,08/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 438
Biologiste, GR2	(indice X 9,30/100) *4/3
Infirmier d'Etat, GR2	(indice X 11,30/100) *4/3, si l'indice est égal à 207
	(indice X 11,14/100) *4/3, si l'indice est égal à 215
	(indice X 10,85/100) *4/3, si l'indice est égal à 231
	(indice X 10,54/100) *4/3, si l'indice est égal à 247
	(indice X 10,32/100) *4/3, si l'indice est égal à 263
	(indice X 10,05/100) *4/3, si l'indice est égal à 275

	(indice X 9,90/100) *4/3, si l'indice est égal à 287
	(indice X 9,77/100) *4/3, si l'indice est égal à 299
Sage-Femme, GR S	(indice X 9,01/100) *4/3, si l'indice est égal à 398
	(indice X 8,00/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 422
Sage-Femme, GR1	(indice X 9,04/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 394
Sage-Femme, GR2	(indice X 9,26/100) *4/3, si l'indice est égal à 358
Adjoint en médecine, GR2	(indice X 9,13/100) *4/3
Assistant médical, GR S	(indice X 7,97/100) *4/3
Auxiliaire médico-social, GR2	(indice X 17,80/100) *4/3, si l'indice est inférieur à 120
	(indice X 15,36/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 120
Inspecteur pédagogique d'enseignement secondaire général et technique, GR2	(indice X 7,80/100) *4/3
Professeur d'Enseignement Secondaire	(indice X 7,80/100) *4/3
Professeur de Collège	(indice X 8,14/100) *4/3
Formateur Signe/Système Braille, GR S	(indice X 8,95/100) *4/3
Formateur Signe/Système Braille, GR 1	(indice X 8,95/100) *4/3
Formateur Signe/Système Braille, GR 2	(indice X 9,90/100) *4/3, si l'indice est inférieur ou égal à 275
	(indice X 9,18/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 275

Cadre Contractuel nommé	(indice X 7) *4/3*4/3
Autres corps	(indice X 15,89/100) *4/3, si l'indice est inférieur à 140
	(indice X 13) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 140 et inférieur à 164
	(indice X 12) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 164 et inférieur à 200
	(indice X 11) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 250
	(indice X 10,50/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 250 et inférieur à 300
	(indice X 9,78/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 340
	(indice X 11,90/100) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 340 et inférieur ou égal à 350
	(indice X 9,29/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 350 et inférieur ou égal à 360
	(indice X 10) *4/3, si l'indice est supérieur à 360 et inférieur ou égal à 400
	(indice X 9) *4/3, si l'indice est supérieur à 400 et inférieur ou égal à 420
	(indice X 10) *4/3, si l'indice est supérieur à 420 et inférieur ou égal à 450
	(indice X 8) *4/3, si l'indice est supérieur à 450 et inférieur ou égal à 457
	(indice X 9,86/100) *4/3, si l'indice est

	supérieur à 457 et inférieur à 470
	(indice X 8) *4/3, si l'indice est supérieur ou égal à 470 et inférieur ou égal à 540
	(indice X 9,20/100) *4/3, si l'indice est supérieur à 540 et inférieur à 875
Agent d'Appui Contractuel	(indice X 11,57/100) *4/3

Complément du traitement n° 8	
Corps	Montant
Toutes les catégories des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat	2 000 MRU

Complément du traitement n°9 au profit des corps d'Enseignement Supérieur 2022		
Echelle	Grade	Montant
ES 1	Maitre-assistant, Chargé de recherche et Technologue	4000
ES 2	Maitre de conférences, Chef de Clinique Assistant hospitalo-universitaire, Assistant de recherche et Maitre technologue	5037
ES 3	Professeur habilité, professeur agrégé et Maître de recherche	5419
ES 4	Professeur des universités, directeur de recherche et professeur hospitalo-universitaire	6859

Complément du traitement n° 10 au profit des corps d'Enseignement Supérieur 2023		
Echelle	Grade	Montant
ES1	Maitre-assistant, Chargé de recherche et Technologue	5940

ES2	Maitre de conférences, Chef de Clinique Assistant hospitalo- universitaire, Assistant de recherche et Maitre technologue	6400
ES3	Professeur habilité, professeur agrégé et Maître de recherche	6800
ES4	Professeur des universités, directeur de recherche et professeur hospitalo- universitaire	6900

Article 3: Les dispositions du tableau **III-22** relatif à l'augmentation de 2022 au profit des corps d'enseignement supérieur de l'annexe **III (nouveau) : Traitement, indemnités et** avantages sont abrogées.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 5: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant les procédures d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

MOHAMED OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

ISSELMOU MOHAMED MBADY

La Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

ZEINEBOU MINT AHMEDNAH

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n° 0141 du 27 janvier
2023 fixant l'organisation et le**

fonctionnement d'une commission technique chargée de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques à haute tension et des postes de transformation associés de la SOMELEC.

Article premier : Conformément à l'article 5 du décret n°2022-026- du 10/03/2022 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise des couloirs de servitude et sécurité des lignes électriques à haute tension et des postes de transformation associés de la SOMELEC, il est créé une commission chargée de l'expropriation des mises en valeur recensées sur les tracés des couloirs de ces lignes électriques Le présent arrêté en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 2 : La commission technique citée à premier du présent arrêté est composée comme suit :

Président :

- Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat (MF) ;

Membres :

- Directeur Général du Budget représentant le Ministère des Finances ;
- Directeur Général de l'Administration Territoriale représentant le (MIDEC) ;
- Conseiller Technique Chargé de l'Electricité (MPME) ;
- Directeur de l'Electricité (MPME) ;
- Conseiller Technique Chargé de l'Habitat (MUHAT).

Article 3 : Sur la base des données collectées par Commission Technique Conjointe de recensement déjà disponible et le budget prévisionnel de fonctionnement, une première estimation approximative d'un montant global envisagé pour cette opération, devra être établie par la commission chargé d'exproprier les mises en valeur concernées afin qu'il soit mobilisé, après son approbation, dans un compte spécial au Trésor Public permettant le lancement effectif de l'opération de libération des couloirs.

Article 4 : La commission se réunit à l'endroit qu'elle juge utile, sur convocation de son président, en session permanente jusqu'à la clôture de la procédure d'expropriation visée à l'article 5 du décret n°2022-026 du 10 mars 2022.

La commission désigne un rapporteur parmi ses membres. Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge l'avis pertinent.

Article 5 : Conformément à l'article 5 dudit décret, la commission est chargée de l'expropriation de toutes mises en valeur recensées qui empiètent, en partie ou en totalité, sur les couloirs des lignes électriques déclarés d'utilité publique.

Pour la réalisation de sa mission, la commission procède à :

- l'identification des propriétaires des propriétés bâties ou non bâties, touchées en partie ou en totalité par les couloirs de servitude et de sécurité des lignes HT et les postes de transformation associés, répertoriés par les PV de l'enquête de recensement des mises en valeur effectuée par la commission technique conjointe ;
- en milieu urbain loti, proposer et négocier avec les ayants droits (porteurs d'acte administratif usuel dans la circonscription) la nature des indemnités compensatrices éventuelles, tant en numéraire pour les mises en valeur effectives, qu' en foncier pour les terrains nus ;
- en milieu rural non loti, la négociation et les propositions ne portent que sur les mises en valeur uniquement car les terrains étant réputés domaniaux ;
- les occupations effectuées après le passage des équipes de recensement et ne figurant pas sur le manifeste des listes établies sont considérées comme occupation opportuniste.

Article 6 : Les avis de la commission sont établis par procès-verbal dûment signé par tous ses membres lors de réunion régulière

notamment l'évaluation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : L'identification des propriétés bâties ou non bâties se fait à partir des résultats de l'enquête préliminaire visés à l'article 2 du décret n°2022-026 du 10 mars 2022.

Article 9 : L'indemnité compensatrice à proposer pour les mises en valeur est calculée d'après une grille de valeur de référence selon la nature et la consistance des mises en valeur existantes sur les couloirs des lignes HT à libérer, établie à priori par la commission et ayant servi à l'estimation du montant global indiqué à l'article 3 du présent arrêté :

- *une typologie des habitations par wilaya avec une estimation de la valeur du m2 de chaque type dans chaque wilaya traversée par les lignes HT en question ;
- *une description et un état des lieux chiffré de chaque immeuble sont établis en présence de l'intéressé ou de ses ayants droits en tenant compte de la plus-value ou la moins-value qui résulte de l'exécution de l'ouvrage projeté ;
- *les indemnités couvrant les droits réels éventuels qui grèvent les propriétés avérées expropriées.

Article 10 : En cas de désaccord sur l'évaluation de la valeur numéraire des mises en valeur à indemniser, la commission peut faire appel à l'arbitrage des deux personnes indépendantes, l'une choisie par la commission, l'autre choisie par le propriétaire contestataire de l'immeuble.

Le résultat de cet arbitrage doit se faire dans les deux jours calendriers qui suivent.

Si le résultat de l'arbitrage est accepté par les deux parties, un arrangement amiable est

signé entre eux. Il fixe la portée de l'opération, l'indemnité compensatrice, la modalité de son paiement et la date d'entrée en possession des immeubles par l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la commission avec un de ses membres et l'exproprié concerné. A la signature du PV, la procédure est déclarée close.

Sinon la commission réceptionne la mise en valeur en question par l'établissement d'un état des lieux circonstancié en présence de son propriétaire et les deux personnes arbitres. Suite à cette réception dument signée par les parties en présence, le dossier de cet immeuble est alors transmis, par la commission à l'autorité judiciaire compétente, conformément au décret du 25 novembre 1930. Elle en informe les propriétaires concernés ou leurs représentants légaux.

Article 11 : Dans le cas d'existence d'acte de propriété avérée, l'indemnité compensatrice du prix du terrain nu peut être accordée sous forme d'un nouveau terrain, tandis que les mises en valeurs effectives doivent être compensées en numéraire.

Article 12 : La commission doit se faire communiquer auprès des propriétaires des immeubles, la liste de leurs locataires éventuels ainsi que tout autre détenteur de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, les propriétaires resteront seuls redevables envers ces derniers.

Article 13 : Avant toute négociation, la commission doit vérifier l'existence de la mise en valeur sur le répertoire de recensement établi pour servir de référence à cette opération d'expropriation.

Article 14 : Pour la réalisation de sa mission, la commission établit des états de paiement dument signés par toutes les parties prenantes sur la base des accords signés avec les expropriés et les transmet au régisseur désigné des fonds mobilisés à cet effet pour effectuer le paiement des montants dus.

Article 15 : Les fonds nécessaires au financement de cette opération d'expropriation sont prélevés sur le budget de l'Etat.

Article 16 : Une indemnité incitatrice spéciale sera accordée aux membres désignés à l'article 2 du présent arrêté et imputée sur le fonds visé à l'article 15. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Ministre des Finances.

Article 17 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Finances, de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Pétrole, de l'Energie et des Mines et de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'BADY

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould MOHAMED
LEMINE**

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed MOHAMED

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0225 du 22 février 2023
Portant Création et Organisation d'un
comité de Pilotage pour la validation et
l'approbation de l'étude portant sur le
Schéma Directeur d'Aménagement et
d'urbanisme (SDAU) de la ville de Rosso
(chef-lieu de la Wilaya du Trarza).**

Article premier : Dans le cadre du projet de construction du pont de Rosso, il est mis en place un comité de pilotage pour la validation et l'Approbation du Schéma Directeur d'Aménagements et d'Urbanisme (SDAU) de la ville de Rosso chef-lieu de la wilaya du Trarza.

Article 2 : le comité de pilotage est chargé pour le compte de l'Etat Mauritanien de :

- ❖ Valider et approuver les différentes phases de L'Etude ;
- ❖ Elaborer et approuver tous les projets de textes réglementaires en vue de l'approbation de l'étude par le conseil des Ministres ;
- ❖ Identifier les difficultés éventuelles pour l'approbation de ce document stratégique et de proposer le cas échéant les avis et recommandation ;
- ❖ Appuyer l'Unité de Gestion du Pont (UGP) de Rosso pour la réalisation et la validation de tout autre document nécessaire pour cette étude conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Le président : le wali du Trarza,

Les Membres :

- Le Président du Conseil Régional du Trarza ;
- Le Maire de Rosso ;
- Le Conseiller Technique chargé des affaires juridique/MHUAT ;
- Le Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de la Topographie/MHUAT ;
- Le Directeur du développement, de la planification et de la réglementation Urbaine/MHUAT ;
- Le Directeur des Operations Urbaines/MHUAT ;
- Le Directeur de l'Habitat/MHUAT ;
- Le Directeur de la Cartographie et de l'Information Géographique/MUAT ;

- Le Directeur des études des infrastructures de transport/MET ;
- Le Directeur des circonscriptions administratives et des affaires juridique/MIDEC ;
- Le Directeur Régional des Affaires Islamiques et de l'enseignement originel ;
- Le Directeur Régional de l'Education Nationale et de la réforme du système éducatif ;
- Le Directeur Régional de la Santé ;
- Le Trésorier Régional ;
- Le Délégué Régional de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Délégué Régional du de l'Equipement et des Transports ;
- Le Délégué Régional de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Délégué Régional de l'Agriculture ;
- Le Délégué Régional de l'Elevage ;
- Le Délégué Régional de la culture, de la jeunesse, des sports et des relations avec le Parlement ;
- Le Délégué Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Délégué Régional du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme ;
- Un Représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique (ANSADE) ;
- Un Représentant de l'Office National de l'Assainissement (ONAS) ;
- Chef centre de la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- Chef center de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Un Représentant de la fédération des agriculteurs au Trarza ;

- Un Représentant de la Fédération du commerce à Rosso.

Article 4 : le comité de Pilotage se réunit une fois par bimestre sur convocation de son président. En cas de besoin, Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les jetons de présence ainsi que les frais de transports et d'hébergement sont pris en charge par le budget du projet de construction du pont de Rosso.

Article 5 : le comité de pilotage exerce ses missions jusqu'à l'approbation définitive du SDAU par toutes les instances habilitées conformément à la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 6 : le secrétariat du comité de pilotage est assuré conjointement par le délégué régional de l'équipement et le délégué régional de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 7 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports et le secrétaire général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Equipement et des
Transport

Nani Ould Chrougha

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed Ould Mohamed

Actes Divers

Décret n° 2022-167 du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'aménagement des terrains, de développement de l'Habitat et de

promotion et de gestion immobilière (ISKAN).

Article premier: Sont nommés à compter du 13 Octobre 2022 Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Aménagement de Terrain, de Développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières (ISKAN), pour un mandat de trois (3) ans.

- Un cadre au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère;
- Un Cadre au Ministère des Finances, représentant le Ministère;
- Le Conseiller Technique Chargé de l'Electricité au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, représentant le Ministère;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- Le Conseiller Technique Chargé des Affaires Juridiques au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représentant le Ministère;
- Le Conseiller Technique Chargé de l'Habitat et de la Promotion Immobilière au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représentant le Ministère;
- Le Directeur des Opérations Urbaines au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représentant le Ministère;
- Le Conseiller Technique Chargé de l'Hydraulique Urbaine au Ministère de l'Hydraulique et Assainissement, représentant le Ministère;
- Le Conseiller Technique Chargé de la Famille au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de a Famille, représentant le Ministère;

- Le Directeur des Dépôts et Consignations à la Caisse des Dépôts et de Développement, représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement;
- Un Cadre de la Banque Centrale de Mauritanie, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le Maire de Kankossa, représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;
- Le représentant du Personnel/ISKAN.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed Ould Mohamed

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n° 2022-168 du 16 novembre 2022 portant nomination de certaines personnes du ministère de l'hydraulique et l'assainissement.

Article premier: Sont nommés à compter du 28 Septembre 2022, les personnes dont les noms suivent, et ce conformément aux indications ci-après:

- Chargé de mission: Hamzette Ould Amar, NNI: 4365141136, précédemment cadre au Ministère;
- Conseiller chargé de l'Assainissement: Levdhal Ould Dadda, NNI 3614205063, matricule 084872B, précédemment Directeur de l'Hydraulique;
- Conseiller chargé de la Communication: Salah Dine Ould Seyid, NNI 1906012656 (Poste vacant);

- Conseiller Juridique: Baba Ould Mohamed Vall, titulaire d'un Doctorat en Droit, NNI 4261395853, matricule 078358 W, (poste vacant);
- Inspecteur général: Mohamed Lemine Ould Soueilim, Administrateur Civil, NNI 4634502473, matricule 76622 J, précédemment Inspecteur chargé des Finances (Poste vacant);
- Directeur de l'Hydraulique: Salah Dine Babah, Ingénieur Hydraulicien Principal, NNI 9554429870, matricule 084427 S, précédemment Directeur Régional du Brakna, en remplacement de: Levdhal Ould Dadda;
- Directeur Adjoint de l'Hydraulique: Mohamed Ould Abd Selam, Ingénieur Hydraulicien Principal, NNI 9905591113, matricule 084428 T, précédemment Chef Service à la même Direction, (poste vacant);
- Directeur de l'Hydrologie et des Barrages: Mohamed Ould Jiddou, précédemment, Directeur du Contrôle et de Suivi, NNI 3014920439, matricule 088352 J, en remplacement de: Ahmed Zeïdane Ould Mohamed Mahmoud;
- Directeur Adjoint de l'Hydrologie et des Barrages: Moctar Ould Hamoud, Ingénieur, NNI 1229562689, (Poste Vacant);
- Directeur du Contrôle et de Suivi: Cheikh Ould Zamel, précédemment DG du CNRE, NNI 3766128306;
- Directrice de la Planification, de la Coopération et Statistiques :Khadi Mint Mohamed Mahmoud, titulaire d'une Maîtrise en Gestion de l'Eau, NNI 3589872128, matricule, 103048 H, précédemment, Directrice Adjointe à la même Direction en remplacement de Wedadi Ould Beïlil;
- Directeur du Contrôle de la Qualité de l'Eau: Samba Malek Thieye, titulaire d'un Master en Gestion, NNI 0049646153, matricule 105055 P, précédemment, Directeur Adjoint à la même Direction (poste Vacant);

- Directeur des Affaires Administratives et Financières: El alem Ould Sidaty, 4427516210, Inspecteur de Trésor principal, matricule 77583 D, précédemment, Directeur Administratif et Financier au Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, en remplacement: Mohamed Mahmoud Ould Yehdih;
- Directeur Adjoint des Affaires Administratives et Financières: Ly Ibrahima, titulaire d'une Maîtrise en Gestion Financière, NNI 8419675079, matricule, 103070 G, (poste créé);
- Directeur du Centre National des Ressources en Eau; Mohamed Lemine Ould Khattri, précédemment, Directeur de l'Office National d'Assainissement, NNI 5275537740, en remplacement Cheikh Ould Zamel;
- Directeur général de l'Office National d'Assainissement: Ahmed Zeïdane Ould Mohamed Mahmoud, Ingénieur Agronome, NNI 8814829605, matricule 077648 Z, précédemment, Directeur de l'Hydraulique et des Barrages.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement
Sidi Mohamed Ould TALEB AMAR

**Ministère de la Culture, de la
Jeunesse, des Sports et des
relations avec le Parlement**

Actes Divers

Décret n°2022-173 du 22 novembre 2022 portant nomination du président du conseil d'administration de la télévision de Mauritanie.

Article premier : est nommé à partir du 15 mars 2022, Président du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie, pour un mandat de trois (3) ans.

Monsieur : Ahmed Khalifa Ould Jidou .

Article 2 : le Ministre de la Culture , de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'élution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Mohamed Isselmou Soueidatt

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3863 Bis

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6252 du 11/06/2009 LOTS N°1328-1330 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3864

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6251 du 11/06/2009 LOTS N°1325-1327 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3865

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6258 du 11/06/2009 LOTS N°1413-1414 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3866

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6261 du 11/06/2009 LOTS N°1415-1416 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3867

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6260 du 11/06/2009 LOTS N°1417-1418 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE :

Nouakchott le 04/04/2023

N°3869

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6256 du 11/06/2009 LOTS N°1419-1420 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

Avis de perte d'un titre foncier n°16313/2021

L'an deux mille vingt et un et le 14 du mois de décembre et par devant, nous maître : Cheikh SidyaOuld Moussa, notaire à Nouakchott.

A comparu

M. Brahim Enouebiyat, né en 1995 à R'kiz, titulaire du NNI 0908108235.

Lequel, nous a déclaré, avoir perdu le titre foncier n° 18124, CT, dont il est, propriétaire suivant acte de vente d'un immeuble n° 11832/2021 en date du 15/09/2021 établi par notre cabinet, de ce fait nous demandons son enregistrement dans le journal officiel suivant la procédure juridique en vigueur.

En foi de quoi, le présent acte a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus, et à été délivré au l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, le quatorze douze deux mille vingt et un.

Annnonce de la dissolution d'une société anonyme

Le greffier chargé du registre de commerce prés du tribunal de commerce de Nouakchott, annonce que MAUROIL-SA qui est une société anonyme, immatriculée au registre de commerce sous le numéro chronologique 1380 et le numéro analytique 95251/GU/16260 le 11/05/2017, sise à Nouakchott, a été dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Février 2023. En conséquence, toutes les personnes concernés sont priées de contacter le liquidateur MOUSSA DIABY, de numéro téléphone:46 85 52 51.

AVIS DE PERTE N° 1468/2023

L'an deux mille vingt trois

Et le douze du mois d'avril

Et Par devant; nous maître AhamdyOuldHamady, notaire titulaire de a charge n° 9.

A comparu:

Mr; Ahmed Salem OuldH'moidha, né le 23/01/1974 au Ksar, titulaire de la CNI 0185121203, domicilié à Nouakchott.

Lequel ici présent a déclaré avoir perdu le bordereau pour le TF 1133 du cercle du Trarza, en son nom, suivant la déclaration de, Mr; Ahmed Salem H'moidha, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné dressé le pré sent acte.

Certificat de perte n° 1389/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de Mai

Par devant, nous Maître Mohamed Abdellahi Mohamed Salem Lefghih,

Notaire à Nouadhibou titulaire de la charge n° 4 Y demeurant

Attestons que:

Mr: Mohamed LeimghéivrySoueilem, né le 31 Décembre 1930 à Nouadhibou, titulaire du CNI 3553688994,

Lequel

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 638 concernant le terrain dont le lot n° 8, ilot N, à Nouadhibou d'une superficie de 600 M².

Cette déclaration n'engage que son déclarant.

En foide quoi le présent certificat a été délivré pourservir et valoir ce que de droit.

N° FA 0110000210909202203399

En date du: 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement de Dawalel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna.

Siège Association : El Mina-Nouakchott

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes t partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sy Ousmane

Secrétaire générale : Ndiaye Abdoul

Trésorier (e) : SarrKalidou

N° FA 010000241411202204820

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour

développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La lutte contre la pauvreté la lutter contre l'analphabétisme et la protection de la nature la lutter contre le sida

Couverture géographique nationale:wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott- Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Accès à la santé. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yahya Baba Doussou Traoré

Secrétaire générale : Bouna Coulibaly

Trésorier (e) : BintaHarouna Coulibaly

Autorisé depuis le : 16/12/2005

N° FA 000060101310405202205354

En date du: 25/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SELAM ROSSO, que caractérisent les indications suivantes: Association Selam/Rosso, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : OBJECTIF GLOBAL L'objectif global de l'ASSOCIATION SELAM – ROSSO est de contribuer à l'émergence d'un développement local durable, intégré et inclusif à travers la promotion de la culture, du sport et des activités socio – économiques. OBJECTIFS SPECIFIQUES 1) Création d'un cadre participatif et de concertation permettant de formuler des initiatives prioritaires pour le développement de la culture et du sport à Rosso. 2) Renforcement de la capacité des communautés pour leur permettre de définir des actions prioritaire de développement local. 4) Promotion du dialogue et concertation avec les partenaires, les acteurs étatiques et non-étatiques en vue de stimuler la coopération et le développement de projets communs, viables.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza.

Siège Association : Escal I Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durable.

Domaine secondaire: 1 Formation. 2. Partenariat pour les objectifs mondiaux. 3. Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Rabah Mouftah

Secrétaire générale : MeyeyAhmedou Baba EbnouJaavar

Trésorier (e) : Ahmed M'heïmed

N° FA 010000361912202205328

En date du: 16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : L'ASSOCIATION DabbéneKawral pour le Développement et l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement et l'Environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 Villes et communautés durable. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Abou Abdoulaye

Secrétaire générale : Amadou Abou Bâ

Trésorier (e) : Aïssata Abou

N° FA 010000220510202203549

En date du: 06/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne d'appui aux personnes vulnérables, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement socio-économique des populations vulnérables dans les milieux les plus défavorisés en renforçant leurs capacités techniques, en promouvant la wash bonnes pratiques d'hygiène accès à l'eau potable et l'assainissement et la sécurité alimentaire/nutrition.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : El Mina-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2. Formations. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Kayou Amadou Ngaïd

Secrétaire général : AïssataThiernoThiam

Trésorier (e) : M'baré Abdoul Aboubakri Bâ

Autorisé depuis le: 20/05/2021

N° FA 010000241804202306374

En date du: 25/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Promotion de l'Education, de la Culture et du Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribution à la promotion de l'éducation, de la culture et du développement local intégré

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Moughataa d'El-Mina ; Wilaya de Nouakchott - Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualite.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Abdoul Ba

Secrétaire générale : Abou SaidouSy

Trésorier (e) : Ibrahim Mody Ba

N° FA 010000231210202203702

En date du: 19/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association mauritanienne de développement et humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Renforcer et Sensibiliser les Enfants et les femmes contre toutes les maladies c (SIDA, Tuberculose, Dr2panocytose, maladies hydriques, Hygiène menstruelle dans les écoles pour les jeunes filles adolescentes ; Appuyer, former et sensibiliser les femmes enceintes et les Enfants malnutris dans les milieux défavorisés ; Renforcer la citoyenneté et le leadership transformateur des femmes et des jeunes dans le but de promouvoir l'égalité entre les sexes Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance chez les jeunes et les femmes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2. Formations. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DadoDemba Ly

Secrétaire générale : Lamine Amadou Ngaïd

Trésorier (e) : RouguiyetouAbdellahi Dia

N° FA 010000220811202204154

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : ONG- NUTRITION – SANTE ET POPULATION, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : AIDER LES POMULATION POUR AVOIR UN ACCES A UNE NOURRITURE SIFFISANTE.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Brakna..

Siège Association : SEBKHA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU OUSMANE MBODJ

Secrétaire générale : AISSATA ABDOULAYE BA

Trésorier (e) : MOHAMED MOCTAR PAM

Autorisée depuis le 03/08/2015

N° FA 010000242903202306435

En date du: 09/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : association zohra orphelinat ibnouashir, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : NON LUCRATIF.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Nord, wilaya 4 : Nouakchott Sud.

Siège Association : cité plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : amnmohamed

Secrétaire générale : Aichetouabdrahmankone

Trésorier (e) : abdelkaderoumarcisse

N° FA 010000211704202306379

En date du: 26/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : association Mauritanienne de Parents et Aidants d'enfants autistes (APAAM), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Gorgol.

Siège Association : Arafat – NKTT Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 :

Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FatimataHamidou Ba

Secrétaire générale : Ismail Hamidou Ba

Trésorier (e) : AbdellahiCheikhnaSow

N°FA 000600241410202203824

En date du:

01/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Rosso United, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Football et Education

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Trarza.

Siège Association : Rosso –N'Diourbel

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Moussa Thiam

Secrétaire général : Brahim Ahmed BezeïdYargouwatt

Trésorier (e) : Bocar Fofana Moussa Thiam

FA 010000311008202203093

En date du:02/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El AliyaYahyaMenkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur , délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association

dénommé (e) : Hamap-Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : D'accompagner les partenaires locaux depuis leur première formulation de besoins jusqu'à la réalisation de leur projet et sa pérennisation.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Inchiri, wilaya 2 : TirisZemmour, wilaya 3 : Tagant, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 : Brakna.

Siège Association : HAMAP Humanitaire,7 Rue de Charenton, 94140 Alfortville

Domaine Principal : Faire En sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdi Ahmed Tfeïl

Secrétaire général : Audrey Annie Angel Blandin

Trésorier (e) : GourdoBocoum

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		